



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

**Décision de soumission à la réalisation d'une étude d'impact du projet de modification de  
l'échangeur n° 23.1 avec création d'une voie d'entrecroisement  
sur l'autoroute A2 à Onnaing (59)**

---

Le préfet de la région Hauts-de-France  
préfet de la zone de défense et de sécurité Nord  
préfet du Nord  
chevalier de la Légion d'honneur  
officier de l'Ordre national du Mérite

**Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État ;

**Vu** le décret du 17 janvier 2024 portant nomination de monsieur Bertrand GAUME en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

**Vu** l'arrêté du 12 octobre 2022 portant nomination de monsieur Jean-Gabriel DELACROY, secrétaire général pour les affaires régionales de la région Hauts-de-France ;

**Vu** l'arrêté du 16 juin 2025 portant nomination de madame Émilie MAMCARZ, adjointe au secrétaire général pour les affaires régionales de la région Hauts-de-France ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2025 portant délégation de signature à madame Émilie MAMCARZ, adjointe au secrétaire général pour les affaires régionales de la région Hauts-de-France ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

**Vu** le formulaire d'examen au cas par cas n° 007329/KK P, déposé complet le 16 octobre 2025, par la communauté d'agglomération de Valenciennes Métropole, relatif au projet de modification de l'échangeur n° 23.1 incluant la création d'une voie d'entrecroisement sur l'autoroute A2, sur la commune d'Onnaing, dans le département du Nord ;

L'agence régionale de santé Hauts-de-France ayant été consultée le 21 octobre 2025 ;

12-14, rue Jean sans Peur - CS 20003 - 59 039 LILLE Cedex

Tél. : 03 20 30 59 59 - Fax : 03 20 57 08 02

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : [www.hauts-de-france.gouv.fr](http://www.hauts-de-france.gouv.fr)

Suivez-nous sur : [facebook.com/prefetnord](https://facebook.com/prefetnord) - [twitter.com/prefet59](https://twitter.com/prefet59) - [linkedin.com/company/prefethdf](https://linkedin.com/company/prefethdf)

### Considérant ce qui suit :

1. le projet, qui consiste à modifier l'échangeur n° 23.1 et à créer une voie d'entrecroisement sur l'A2 à Onnaing s'inscrit dans le cadre de l'extension du Parc d'activités de la Vallée de l'Escaut (PAVE II). Il relève de la rubrique 6. a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas la construction de routes classées dans le domaine public routier de l'État, des départements, des communes et des établissements public de coopération intercommunale ;
2. le projet porte sur l'aménagement de l'échangeur n° 23.1, et comprend la création d'une voie d'entrecroisement d'une longueur d'environ 740 mètres entre l'échangeur n° 24 et la bretelle de sortie n° 23.1 (sens Onnaing vers Valenciennes), ainsi que la réalisation d'un carrefour giratoire à 4 branches (rayon de 25 mètres) destiné à desservir les zones d'activités PAVE I et PAVE II ;
3. le réaménagement de l'échangeur n° 23.1 d'Onnaing est prévu en quatre phases à compter de 2027 :
  - o phase 1 : création du carrefour giratoire, des bretelles de sortie et d'entrée sur l'A2, ainsi que des dispositifs d'assainissement de l'échangeur ;
  - o phase 2 : raccordement de la bretelle d'entrée de l'A2 à la bretelle existante du barreau reliant les zones PAVE I et II ;
  - o phase 3 : travaux d'élargissement de l'A2 et de l'ouvrage d'art en vue de la future voie d'entrecroisement ;
  - o phase 4 : démolition de la bretelle de sortie existante du diffuseur n° 23.1.
4. le projet entraînera une consommation d'espace, pour laquelle les mesures destinées à en limiter l'ampleur sont à présenter ;
5. les emprises du projet comprennent une haie d'environ 135 mètres au nord de la future voie d'entrecroisement, un boisement situé sur la branche sud du giratoire, ainsi que des terres agricoles et dépendances routières. Ces éléments justifient la réalisation d'un diagnostic écologique destiné à inventorier la biodiversité présente, à identifier les enjeux écologiques, à évaluer les impacts potentiels du projet et, le cas échéant, à proposer des mesures adaptées ;
6. le projet modifiera les écoulements naturels, tant durant la phase de travaux qu'en phase d'exploitation. Une analyse approfondie est à mener concernant l'infiltration et le ruissellement des eaux pluviales, ainsi que le traitement des eaux de voirie polluées, de manière chronique ou accidentelle, afin de limiter les impacts sur les milieux environnants ;
7. le projet est dans un secteur soumis au risque d'inondation. Les mesures permettant de limiter la vulnérabilité du projet au risque d'inondations doivent être étudiées, en considérant le contexte du changement climatique. Par ailleurs, il convient de préciser les mesures prévues pour que le projet n'aggrave pas le risque d'inondation en amont et en aval hydraulique en modifiant les conditions d'écoulement ;
8. le projet générera des émissions de gaz à effet de serre, pendant la phase de travaux et en exploitation. Une évaluation des émissions est à réaliser afin de mettre en œuvre la séquence éviter, réduire et compenser ;
9. les phases de travaux et d'exploitation auront des effets notables sur le trafic de l'A2 et sur la desserte locale (échangeurs 23.1 et 24). La réalisation d'une étude de trafic est donc nécessaire afin d'anticiper les incidences, de prévenir les situations de congestion et de limiter les nuisances, notamment la pollution atmosphérique et les gênes pour les usagers, tant pour la phase de travaux que pour la phase d'exploitation. L'impact sur le trafic doit être étudié en lien avec la ZAC PAVE II ;
10. le projet s'inscrit dans le cadre du projet de la zone d'aménagement concerté (ZAC) du PAVE II, laquelle doit faire l'objet d'une actualisation de l'étude d'impact. Au titre de la

notion de projet, les impacts de l'échangeur doivent être étudiés dans le cadre de l'actualisation de l'étude d'impact de la ZAC ;

**Concluant** qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine qui nécessitent une étude d'impact ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

## DÉCIDE

### Article 1<sup>er</sup>

Le projet de projet de modification de l'échangeur n°23.1 incluant la création d'une voie d'entrecroisement sur l'autoroute A2, sur la commune d'Onnaing, dans le département du Nord, déposé par la communauté d'agglomération de Valenciennes Métropole, est soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

L'étude d'impact sera réalisée, au titre de la notion de projet, dans le cadre de l'actualisation de l'étude d'impact de la ZAC du PAVE II.

### Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Il appartient à l'autorité compétente de vérifier, au stade de l'autorisation, que le projet présenté a bien fait l'objet d'une étude d'impact et d'un avis de l'autorité environnementale compétente.

Le pétitionnaire pourra utilement se référer aux notes de la Mission régionale de l'autorité environnementale (MRAe) des Hauts-de-France disponibles sur son site internet (<http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/consulter-les-notes-de-la-mrae-haut-de-france-a848.html>).

### Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 08 JAN. 2026



Émilie MAMCARZ

## Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, lequel doit être précédé, à peine d'irrecevabilité, d'un recours administratif préalable.

Le recours administratif préalable obligatoire, doit être adressé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision via le portail de l'évaluation environnementale, <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr>, dans « mon espace pétitionnaire », selon les modalités expliquées dans le guide NOVAE Manuel utilisateur n°3 « retrait et recours » téléchargeable sur l'espace « aide en ligne ».

Une copie du recours peut être adressée par voie postale à l'adresse suivante :  
Préfecture de la région Hauts-de-France  
12 rue Jean-Sans-Peur – 59 800 LILLE

Le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet du recours administratif préalable obligatoire.

Le tribunal administratif de Lille peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site <https://www.telerecours.fr/> dans un délai de deux mois à compter soit de la notification de la décision de rejet du recours administratif préalable soit de l'intervention de la décision tacite de rejet.